

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 1022)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro delle Finanze

(TAVIANI)

col Ministro ad interim del Tesoro

(TAMBRONI)

col Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste

(RUMOR)

col Ministro dell'Industria e del Commercio

(COLOMBO)

e col Ministro del Commercio con l'Estero

(DEL BO)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 24 FEBBRAIO 1960

Accettazione ed esecuzione dell'Accordo internazionale del grano 1959,
adottato a Ginevra il 10 marzo 1959

ONOREVOLI SENATORI. — L'Accordo internazionale del grano, che ora viene presentato al Parlamento, pur conservando il carattere del precedente Accordo internazionale del grano, ne differisce per le seguenti modifiche sostanziali introdotte nella Conferenza internazionale del grano tenutasi a Ginevra dal 26 gennaio al 10 marzo 1959.

1) — LIMITI DEGLI IMPEGNI DEI PAESI MEMBRI

Abbandonato il concetto delle quantità garantite individuali nel senso del precedente Accordo, il nuovo è basato essenzialmente sull'impegno dei Paesi importatori ad acquistare presso i Paesi esportatori membri una *percentuale minima garantita* dei propri fabbisogni commerciali globali da tutte le provenienze.

Mentre la misura percentuale resta stabilita per tutta la durata dell'Accordo (è previsto, peraltro, che essa possa essere aumentata a richiesta del Paese importatore), i fabbisogni globali vengono determinati, anno per anno, in base alla media degli acquisti totali effettuati in un periodo di riferimento che, per il primo anno di applicazione dell'International Wheat Agreement (I.W.A.), riguarderà le prime quattro delle cinque campagne immediatamente precedenti, e per i successivi due anni, le prime cinque delle sei campagne immediatamente anteriori.

Fermo restando il principio della libera concorrenza, entro i limiti di prezzo massimo e minimo, i Paesi esportatori sono solidalmente impegnati a soddisfare le percentuali dei fabbisogni commerciali dei Paesi importatori, nelle misure indicate dalla tabella annessa all'Accordo.

Allorquando però il prezzo raggiunge il massimo, i Paesi importatori sono liberati dai propri obblighi percentuali e pertanto essi possono soddisfare i loro fabbisogni commerciali da qualsiasi provenienza. Tuttavia essi possono richiedere agli esportatori il soddisfacimento delle loro necessità fino alla concorrenza delle « quantità di base » calcolate con il criterio innanzi indicato.

Agli effetti della determinazione delle anzidette quantità vengono considerate esclu-

sivamente le transazioni a carattere commerciale, restando quindi escluse tutte le altre « operazioni speciali » (vendita a credito, in moneta del Paese compratore, baratti, eccetera) anche se concluse a prezzi contenuti entro i limiti prestabiliti.

2) — PREZZI

Rimasto invariato il prezzo minimo di \$ 1,50 per *bushel* (pari a \$ 55,11 la tonn. metrica) il prezzo massimo di dollari 2 per *bushel* è stato ridotto a \$ 1,90 per *bushel* (\$ 69,81 la tonn. metrica).

Detti prezzi si riferiscono al grano « manitoba » n. 1, alla rinfusa, posto in magazzino a Fort William — Port Arthur e rappresentano il parametro per la determinazione dei prezzi *fob* e/o franco frontiera di tutti gli altri tipi di grano.

Così, il prezzo del grano italiano o franco frontiera sarà l'equivalente del prezzo del « manitoba » n. 1 reso costo e nolo nel Paese di destinazione, diminuito del costo del nolo per il trasporto dall'Italia alla stessa destinazione ed aggiustato in relazione alle differenze di qualità che saranno convenute direttamente tra il Paese venditore ed il Paese interessato.

Al livello minimo la determinazione della equivalenza è fatta in riferimento alla destinazione Regno Unito, salvo, s'intende, l'aggiustamento per differenza di qualità.

3) ORGANISMI DELL'I.W.A.

I poteri e le funzioni del Consiglio internazionale del nuovo I.W.A. risultano notevolmente ampliati in relazione ai più vasti obiettivi che l'Accordo si propone di perseguire.

Esso infatti dovrà annualmente procedere alla revisione della situazione mondiale del grano sulla base delle informazioni ottenibili circa le produzioni, gli stocks, i prezzi, i consumi, lo smaltimento delle eccedenze, le transazioni speciali, nonchè in dipendenza di altri rilevanti avvenimenti.

Per l'ampliata competenza del Consiglio, anche il Comitato esecutivo ed il Comitato consultivo delle equivalenze di prezzo avran-

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

no funzioni più estese. In aggiunta ai suoi normali compiti per la determinazione delle equivalenze, il Comitato consultivo avrà la responsabilità della costante revisione delle situazioni di mercato e dell'andamento dei prezzi, coadiuvando il Consiglio ed il Comitato esecutivo ogni qual volta si determinerà una situazione che possa richiedere l'immediato intervento del Consiglio stesso.

La posizione dell'Italia, nella sua nuova veste di Paese esportatore, può essere delineata alla luce delle seguenti considerazioni:

a) con il nuovo criterio di discriminazione, fra Paesi aderenti e non aderenti, la non partecipazione dell'Italia potrebbe rendere estremamente difficile il collocamento sui mercati esteri della produzione eccedente il normale fabbisogno interno;

b) l'impegno a fornire ai Paesi importatori le « quantità di base » sorgerebbe nel caso di dichiarazione di prezzo massimo, il che, nell'attuale situazione di mercato — dominata dalle pesanti eccedenze detenute dai due maggiori produttori del Nord-America

— è da ritenersi quanto mai improbabile almeno per i primi due anni di applicazione dell'Accordo.

Le quantità di base saranno fissate dal Consiglio dopo l'entrata in vigore dell'Accordo.

Tuttavia ai fini della distribuzione dei voti in seno al Consiglio, la quantità attribuita all'Italia, per il primo anno, è stata provvisoriamente fissata in tonn. 292 mila ed è stata calcolata in base alle esportazioni medie effettuate nelle prime quattro delle ultime cinque campagne granarie, con l'esclusione delle vendite fatte all'Egitto ed a Israele.

Sussistono peraltro in seno all'I.W.A. sufficienti salvaguardie (articoli 9 e 12) relative agli aggiustamenti delle quantità in caso di deficiente raccolto e per mutuo consenso;

c) la non partecipazione all'I.W.A. porrebbe l'Italia in contrasto con gli altri Paesi della Comunità Economica Europea i quali hanno confermato l'intenzione di aderire all'I.W.A. con rilevanti percentuali di impegno.

DISEGNO DI LEGGE
—**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad accettare l'Accordo internazionale del grano 1959, adottato a Ginevra il 10 marzo 1959.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 35 dell'Accordo stesso.

Art. 3.

L'onere derivante dalla presente legge, valutato in lire 3.000.000, farà carico allo stanziamento del capitolo n. 176 dello stato di previsione della spesa del Ministero dell'agricoltura e delle foreste per l'esercizio finanziario 1959-60 e sui corrispondenti capitoli per gli esercizi futuri.

ALLEGATO

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE, 1959

Les gouvernements signataires du présent Accord,
Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949 a été révisé et renouvelé en 1953 et en 1956,
Considérant que l'Accord international sur le blé de 1956 expire le 31 juillet 1959 et qu'il est souhaitable de conclure un autre accord pour une nouvelle période,
Sont convenus de ce qui suit:

PREMIERE PARTIE

GENERALITES

Article premier

Objet

Le présent Accord a pour objet:

- a) d'assurer des approvisionnements de blé et de farine de blé aux pays importateurs et des débouchés au blé et à la farine de blé des pays exportateurs à des prix équitables et stables;
- b) de favoriser le développement des échanges internationaux de blé et de farine de blé et d'assurer que ces échanges s'effectuent le plus librement possible dans l'intérêt tant des pays exportateurs que des pays importateurs;
- c) de surmonter les sérieuses difficultés auxquelles les producteurs et les consommateurs doivent faire face en raison de lourds excédents et de graves pénuries de blé;
- d) de stimuler la consommation de blé et de farine de blé dans le monde et d'améliorer en particulier la santé et la nutrition dans les pays où il serait possible d'accroître la consommation; et
- e) de favoriser d'une manière générale la coopération internationale en ce qui concerne les problèmes que pose le blé dans le monde, eu égard aux relations qui existent entre le commerce du blé et la stabilité économique des marchés d'autres produits agricoles.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. « Comité consultatif des équivalences de prix » désigne le Comité constitué en vertu de l'article 30.

« Solde des obligations » d'un pays exportateur désigne la quantité de blé qu'un pays exportateur est obligé, conformément à l'article 5, de rendre disponible aux fins d'achat à

un prix ne dépassant pas le prix maximum, c'est-à-dire la différence à la date considérée entre sa quantité de base, telle qu'elle est déterminée pour l'année agricole, et les achats commerciaux effectués chez lui par les pays importateurs.

« Solde des droits » d'un pays importateur désigne la quantité de blé qu'un pays importateur a le droit, conformément à l'article 5, d'acheter à un prix ne dépassant pas le prix maximum, c'est-à-dire la différence à la date considérée entre sa quantité de base, telle qu'elle est déterminée pour l'année agricole, et les achats commerciaux qu'il a effectués dans les pays exportateurs.

« Boisseau » désigne 60 livres avoirdupois, soit 27,2155 kilogrammes.

« Frais de détention » désigne les frais de magasinage, d'intérêt d'assurance encourus par le détenteur de blé.

« C. et f. » signifie coût et fret.

« Conseil » désigne le Conseil international du blé constitué par l'article 22.

« Année agricole » désigne la période du 1^{er} août au 31 juillet.

« Quantité de base » désigne:

a) dans le cas d'un pays exportateur, la moyenne des achats commerciaux annuels effectués dans ce pays par les pays importateurs pendant les années déterminées en vertu des dispositions de l'article 14;

b) dans le cas d'un pays importateur, la moyenne des achats commerciaux annuels effectués dans les pays exportateurs ou dans un pays exportateur donné, selon le contexte, pendant les années déterminées en vertu des dispositions de l'article 14.

« Comité exécutif » désigne le Comité constitué en vertu de l'article 29.

« Pays exportateur » désigne, suivant le contexte, soit *i*) le gouvernement d'un pays nommé à l'article 24 qui a accepté le présent Accord ou y a adhéré et ne s'en est pas retiré, soit *ii*) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

« F. a. q. » signifie qualité moyenne marchande.

« F. o. b. » signifie franco bord navire transocéanique ou navire allant en mer, selon le cas, et, dans le cas du blé de France livré dans un port rhénan, franco bateau fluvial.

« Pays importateur » désigne, suivant le contexte, soit *i*) le gouvernement d'un pays nommé à l'article 25 qui a accepté le présent Accord ou y a adhéré et ne s'en est pas retiré, soit *ii*) lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

« Frais de marché » désigne tous les frais usuels de marché et d'affrètement, ainsi que les frais du transitaire.

« Prix maximum » désigne les prix maxima stipulés à l'article 6 ou déterminés conformément aux dispositions dudit article ou l'un de ces prix, selon le contexte.

« Déclaration de prix maximum » désigne une déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 13.

« Tonne métrique » ou 1.000 kilogrammes désigne 36,74371 boisseaux.

« Prix minimum » désigne les prix minima stipulés à l'article 6 ou déterminés conformément aux dispositions dudit article ou l'un de ces prix, selon le contexte.

« Limites de prix » désigne l'éventail des prix entre le prix minimum (inclusivement) et le prix maximum (exclusivement) stipulés à l'article 6 ou déterminés conformément aux dispositions dudit article.

« Achat » désigne suivant le contexte l'achat, aux fins d'importation, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur, ou par un pays autre qu'un pays exportateur, selon le cas, ou la quantité de ce blé ainsi acheté. Lorsqu'il est question dans le présent Accord d'un achat, il est entendu que ce terme désigne non seulement les achats conclus

entre les gouvernements intéressés, mais aussi les achats conclus entre un négociant privé et le gouvernement intéressé. Dans cette définition, le terme « gouvernement » désigne le gouvernement de tout territoire auquel s'appliquent, en vertu de l'article 37, les droits et obligations que tout gouvernement assume en acceptant le présent Accord ou en y adhérant.

« Territoire », lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, désigne tout territoire auquel s'appliquent les droits et les obligations que le gouvernement de ce pays a assumés aux termes du présent Accord conformément à l'article 37.

« Blé » désigne le blé en grain et, sauf à l'article 6, la farine de blé.

2. Le calcul de l'équivalent blé des achats de farine de blé est effectué sur la base du taux d'extraction indiqué par le contrat entre l'acheteur et le vendeur. Si ce taux d'extraction n'est pas indiqué, 72 unités en poids de la farine de blé sont considérées, aux fins de ce calcul, comme équivalent à cent unités en poids de blé en grain, sauf décision contraire du Conseil.

Article 3

Achats commerciaux et transactions spéciales

1. « Achat commercial » désigne, aux fins du présent Accord, tout achat conforme à la définition figurant à l'article 2 et conforme aux pratiques commerciales usuelles du commerce international, à l'exclusion des transactions visées au paragraphe 2 du présent article.

2. « Transaction spéciale » désigne, aux fins du présent Accord, une transaction qui, qu'elle soit faite ou non à des prix qui entrent dans les limites de prix de l'Accord, contient des conditions, établies par le gouvernement du pays intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles.

3. En particulier, les transactions suivantes sont considérées comme des transactions spéciales dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 du présent article:

- a) les ventes à crédit à long terme résultant de l'intervention gouvernementale;
- b) les ventes liées à des prêts gouvernementaux à emploi spécifié;
- c) les ventes contre paiement en monnaie inconvertible;
- d) les opérations de troc;
- e) les accords de commerce bilatéraux;
- f) les dons ou cessions gratuites.

Le Conseil adopte les règlements appropriés pour déterminer les catégories de transactions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4

Achats dans les limites de prix

1. Tout pays importateur s'engage à acheter aux pays exportateurs durant chaque année agricole, à des prix compris dans les limites de prix, une quantité de blé qui ne soit pas

inférieure à un pourcentage donné — stipulé pour ce pays à l'Annexe du présent Accord — de ses achats commerciaux globaux de blé pendant ladite année agricole.

2. Les pays exportateurs prennent conjointement entre eux l'engagement qu'aux prix compris dans les limites de prix leur blé sera mis à la disposition des pays importateurs pendant chaque année agricole en quantités suffisantes pour répondre aux besoins commerciaux de ces pays.

3. Aux fins du présent Accord et sous réserve des dispositions de l'article 5, si un pays importateur achète du blé à un deuxième pays importateur, qui s'est procuré ce blé durant l'année agricole en cours auprès d'un pays exportateur, il est censé avoir acheté directement ce blé au pays exportateur. Sous réserve des dispositions de l'article 18, le présent paragraphe ne s'applique à la farine de blé que si celle-ci provient du pays exportateur intéressé.

Article 5

Achats au prix maximum

1. Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum au sujet d'un pays exportateur, ce pays doit mettre à la disposition des pays importateurs, à un prix qui ne soit pas supérieur au prix maximum, les quantités correspondant au solde de ses obligations vis-à-vis de ces pays, pour autant que la quantité correspondant du solde des droits de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassée.

2. Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum au sujet de tous les pays exportateurs, chaque pays importateur a le droit, tant que cette déclaration produit ses effets:

a) d'acheter aux pays exportateurs, à des prix qui ne soient pas supérieurs au prix maximum, la quantité correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs; et

b) d'acheter du blé à tout pays sans être censé enfreindre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4.

3. Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum au sujet d'un ou plusieurs pays exportateurs mais non de tous, chaque pays importateur a le droit, tant que cette déclaration produit ses effets:

a) d'acheter du blé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article à ce ou ces pays exportateurs et d'acheter le solde de ses besoins commerciaux, à des prix compris dans les limites de prix, aux autres pays exportateurs; et

b) d'acheter du blé à tout pays sans être censé enfreindre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, jusqu'à concurrence de la quantité correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de ce ou ces pays exportateurs à la date effective de cette déclaration, pour autant que la quantité correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassée.

4. Les achats effectués par un pays importateur à un pays exportateur en sus de quantités correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne réduisent pas les obligations dudit pays exportateur aux termes du présent article. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 s'appliquent au présent article, sous réserve que la quantité correspondant au solde des droits de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassée.

5. Pour déterminer si un pays importateur a acheté son pourcentage obligatoire de blé au titre du paragraphe 1 de l'article 4, les achats effectués par ce pays au cours d'une période pendant laquelle une déclaration de prix maximum produit ses effets, sous réserve des restrictions de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 et de celles de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 du présent article:

- a*) sont pris en considération si ces achats ont été effectués à des pays exportateurs, y compris le pays exportateur au sujet duquel a été faite la déclaration de prix maximum; et
- b*) n'entrent pas en ligne de compte si lesdits achats ont été effectués à un pays autre qu'un pays exportateur.

Article 6

Prix

1. *a*) Pendant la durée du présent Accord, les prix de base minimum et maximum sont:

Minimum - 1,50 dollar

Maximum - 1,90 dollar

en dollars canadiens par boisseau, à la parité du dollar canadien déterminée pour les besoins du Fonds monétaire international, à la date du 1^{er} mars 1949, pour le blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur. Les prix de base minimum et maximum et leurs équivalents mentionnés ci-après ne comprennent pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer.

b) Les frais de détention dont conviennent l'acheteur et le vendeur ne sont imputables à l'acheteur qu'après une date fixée d'un commun accord et stipulée dans le contrat aux termes duquel le blé est vendu.

2. Le prix maximum équivalent du blé en vrac pour:

a) le blé Manitoba Northern No 1 en magasin Vancouver, est le prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article;

b) le blé Manitoba Northern No 1 f. o. b. Port Churchill, Manitoba, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur;

c) le blé d'Argentine en magasin ports de l'océan, est le prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise argentine au cours du change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

d) le blé d'Australie f. a. q. en magasin ports de l'océan, est le prix maximum pour le blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise australienne au cours du change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

e) le blé de France, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports français ou rendu à la frontière française (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination, ou du prix c. et f. rendu dans un port approprié pour livraison au pays de destination, du prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/

Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

f) le blé d'Italie, sur échantillon ou sur description, f. o. b. ports italiens ou rendu à la frontière italienne (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination ou du prix c. et f. rendu dans un port approprié pour livraison au pays de destination, du prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

g) i) le blé du Mexique sur échantillon ou sur description f. o. b. ports mexicains du Golfe du Mexique ou rendu à la frontière mexicaine (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination du prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

ii) le blé du Mexique sur échantillon ou sur description, en magasin ports mexicains de l'Océan Pacifique, est le prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise mexicaine au cours du change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

h) le blé d'Espagne, sur échantillon ou sur description, f. o. b. ports espagnols ou rendu à la frontière espagnole (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination ou du prix c. et f. rendu dans un port approprié pour livraison au pays de destination, du prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

i) le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

j) le blé Hard Winter No 1. f. o. b. ports des Etats-Unis d'Amérique golfe/côte atlantique, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés; et

k) le blé Soft White No 1 ou le blé Hard Winter No 1 en magasin ports de la Côte pacifique des Etats-Unis d'Amérique, est le prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction du taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix

correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

3. Le prix minimum équivalent du blé en vrac pour:

- a) le blé Manitoba Northern No 1 f. o. b. Vancouver;
- b) le blé Manitoba Northern No 1 f. o. b. Port Churchill, Manitoba;
- c) le blé d'Argentine f. o. b. Argentine;
- d) le blé f. a. q. f. o. b. Australie;
- e) le blé de France, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports français, ou rendu à la frontière française (selon le cas);
- f) le blé d'Italie, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports italiens ou rendu à la frontière italienne (selon le cas);
- g) le blé du Mexique sur échantillon ou sur description f. o. b. ports mexicains ou rendu à la frontière mexicaine (selon le cas);
- h) le blé d'Espagne, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports espagnols ou rendu à la frontière espagnole (selon le cas);
- i) le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris;
- j) le blé Hard Winter No 1 f. o. b. ports des Etats-Unis d'Amérique golfe/côte atlantique et
- k) le blé Soft White No 1 ou le blé Hard Winter No 1 f. o. b. ports de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique

est respectivement:

le prix f. o. b. Vancouver, Port Churchill, Argentine, Australie, ports français, ports italiens, ports mexicains, ports espagnols, ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris, ports des Etats-Unis d'Amérique golfe/côte atlantique et ports de la Côte pacifique des Etats-Unis d'Amérique, équivalent du prix c. et f. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du prix minimum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

4. Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort William/Port Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, les prix minimum et maximum équivalents sont fixés compte tenu seulement du mouvement du blé acheminé par voie lacustre ou par chemin de fer de Fort William/Port Arthur aux ports d'hiver canadiens.

5. Le Comité exécutif peut, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, fixer les prix minimum et maximum équivalents pour le blé à des points autres que ceux qui sont stipulés ci-dessus; il peut également reconnaître toute définition, variété ou, catégorie ou tout type de blé autres que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et en déterminer les prix minimum et maximum équivalents, étant entendu que, pour tout nouveau blé dont le prix équivalent n'est pas encore déterminé, les prix minimum et maximum seront provisoirement déterminés d'après les prix minimum et maximum de la définition, de la variété, de la catégorie ou du type de blé spécifiés au présent article, ou reconnus ultérieurement par le Comité exécutif en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, qui se rapprochent le plus dudit nouveau blé, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.

6. Si un pays exportateur quelconque ou un pays importateur quelconque fait remarquer au Comité exécutif qu'un prix équivalent établi conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 5 du présent article n'est plus, à la lumière des tarifs de transport, des taux de change, des primes ou des escomptes en vigueur, un prix équitable, le Comité exécutif examine la question et peut, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, opérer tel ajustement qu'il juge souhaitable.

7. En fixant les prix minimum et maximum équivalents par application des paragraphes 2, 3, 5 ou 6 ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 15 relatives au blé durum, il ne sera opéré aucun ajustement de prix à raison de différences de qualité qui aurait pour effet de fixer les prix minimum et maximum équivalents du blé, quels que soient ses définition, variété, catégorie ou type, à un niveau supérieur aux prix de base minimum ou maximum, suivant le cas, stipulés au paragraphe 1 ci-dessus.

8. S'il s'élève un différend relatif au montant de la prime ou de l'escompte approprié en cas d'application des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article, en ce qui concerne toute définition de blé stipulée au paragraphe 2 ou 3 reconnue en vertu du paragraphe 5 du présent article, le Comité exécutif, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, tranche ce différend à la demande du pays exportateur ou du pays importateur intéressés.

9. Toutes les décisions du Comité exécutif prises en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 et 8 du présent article lient tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs, étant entendu que tout pays qui s'estime désavantagé par l'une quelconque de ces décisions peut demander au Conseil de reconsidérer cette décision.

Article 7

Mesures à prendre par le Conseil lorsque le prix est au minimum ou tend vers le minimum

1. Si un pays exportateur met ou semble sur le point de mettre à la disposition des pays importateurs du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit à des prix n'exédant pas le prix minimum, le Conseil se réunit dans les plus bref délais pour examiner la situation, en tenant compte des droits et des obligations des pays exportateurs et des pays importateurs. Il peut formuler les recommandations qu'il juge appropriées sur la manière dont les pays doivent, en l'occurrence, exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations.

2. Si un pays exportateur ou un pays importateur considère qu'en raison d'une chute sérieuse du prix du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit, il s'est produit ou il risque de se produire de façon imminente une situation susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de l'Accord en ce qui concerne le prix minimum, il peut saisir le Conseil de la question. Le Conseil peut, en s'inspirant des avis du Comité consultatif des équivalences de prix, formuler des recommandations aux pays exportateurs et aux pays importateurs sur les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à cette situation.

3. Toutes les fois qu'il juge que les circonstances exigent ou paraissent devoir exiger la convocation d'une réunion du Conseil en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, le Comité consultatif en informe le Président du Conseil. Si une réunion est convoquée en vertu de ces paragraphes ou par le Président, le Comité consultatif, outre les avis qu'il a formulés le cas échéant en vertu du paragraphe 3 de l'article 30, présente au Conseil toutes les informations pertinentes.

Article 8

Pays tantôt exportateurs et tantôt importateurs de blé

1. Pour la durée du présent Accord et aux fins de son application, un pays nommé à l'article 24 est considéré comme exportateur et un pays nommé à l'article 25 est considéré comme importateur.

2. Tout pays nommé à l'article 25 qui met du blé à la disposition d'un pays exportateur ou importateur doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de l'offrir à des prix compatibles avec les limites de prix et d'éviter toute mesure préjudiciable au fonctionnement du présent Accord.

3. Tout pays nommé à l'article 24 qui désire acheter du blé doit s'efforcer, dans la mesure du possible, d'effectuer ces achats dans des pays exportateurs à des prix compris dans les limites de prix et d'éviter, ce faisant, toute mesure préjudiciable au fonctionnement du présent Accord.

TROISIEME PARTIE

AJUSTEMENTS

Article 9

Ajustements en cas de récolte insuffisante

1. Tout pays exportateur qui craint qu'une récolte insuffisante ne l'empêche d'exécuter au cours d'une année agricole donnée ses obligations en vertu du présent Accord en réfère au plus tôt au Conseil et lui demande d'être relevé en partie ou en totalité de ses obligations au cours de ladite année agricole. Toute demande présentée au Conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil applique le principe selon lequel le pays exportateur intéressé doit, dans toute la mesure de ses moyens, mettre du blé à la disposition des pays importateurs pour faire face à ses obligations en vertu du présent Accord.

3. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil étudie la situation des approvisionnements du pays exportateur et examine notamment dans quelle mesure ce pays a respecté le principe énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4. Si le Conseil estime que la demande du pays exportateur est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions ce pays peut être relevé de ses obligations durant l'année agricole en question. Le Conseil informe le pays exportateur de sa décision.

5. Si le Conseil décide de relever, en totalité ou en partie, le pays exportateur de ses obligations aux termes de l'article 5 durant l'année agricole en question, il augmente les quantités de base des autres pays exportateurs dans la mesure convenue avec chacun d'eux. Si cette augmentation ne suffit pas à compenser l'exemption accordée en vertu du paragraphe 4,

le Conseil réduit du montant nécessaire les quantités de base des pays importateurs dans la mesure convenue avec chacun d'eux.

6. Si l'exemption accordée en vertu du paragraphe 4 ne peut être entièrement compensée par les mesures prévues au paragraphe 5, le Conseil réduit au prorata les quantités de base des pays importateurs, en tenant compte des réductions opérées en vertu du paragraphe 5.

7. Si la quantité de base d'un pays exportateur est réduite en vertu du paragraphe 4, la quantité correspondant à cette réduction est censée, aux fins de la détermination de la quantité de base de ce pays et des quantités de base de tous les autres pays exportateurs au cours des années agricoles suivantes, avoir été achetée à ce pays exportateur pendant l'année agricole en question. Le Conseil détermine, en fonction de la situation, le montant et les modalités des ajustements qu'il y a lieu, le cas échéant, d'opérer pour déterminer, à la suite des compensations effectuées en vertu du présent paragraphe, les quantités de base des pays importateurs pendant les années agricoles suivantes.

8. Si la quantité de base d'un pays importateur est réduite durant une année agricole en vertu des paragraphes 5 ou 6 du présent article afin de compenser l'exemption accordée à un pays exportateur en vertu du paragraphe 4, la quantité qui correspond à cette réduction est censée, aux fins de détermination de la quantité de base de ce pays importateur au cours des années agricoles suivantes, avoir été achetée audit pays exportateur durant l'année agricole en question.

Article 10

Ajustements en cas de nécessité de sauvegarder la balance des paiements ou les réserves monétaires

1. Tout pays importateur qui craint que la nécessité de sauvegarder sa balance des paiements ou ses réserves monétaires l'empêche d'exécuter au cours d'une année agricole donnée ses obligations en vertu du présent Accord, en réfère au plus tôt au Conseil et lui demande d'être relevé en partie ou en totalité de ses obligations au cours de ladite année agricole. Toute demande présentée au Conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. Si une demande est présentée conformément au paragraphe 1, le Conseil s'informe et tient compte, non seulement de tous les éléments qu'il juge appropriés, mais aussi, dans la mesure où la question intéresse un pays membre du Fonds monétaire international, de l'avis du Fonds concernant l'existence et l'étendue de la nécessité dont il est fait état au paragraphe 1.

3. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil applique le principe selon lequel le pays intéressé doit, dans toute la mesure de ses moyens, procéder à des achats pour faire face à ses obligations en vertu du présent Accord.

4. Si le Conseil constate que la demande du pays importateur est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions ledit pays peut être relevé de ses obligations durant l'année agricole en question. Le Conseil informe le pays importateur de sa décision.

Article 11

Ajustements et achats supplémentaires en cas de besoin critique

1. Si un besoin critique s'est manifesté ou risque de se manifester sur son territoire, tout pays importateur peut faire appel au Conseil pour qu'il l'aide à se procurer des approvisionnements en blé. En vue de remédier à la situation, le Conseil examine cet appel dans les plus brefs délais et adresse aux pays exportateurs et aux pays importateurs des recommandations sur les mesures à prendre.

2. Lorsqu'il se prononce sur les recommandations à formuler pour donner suite à l'appel que lui a adressé un pays importateur en vertu du paragraphe précédent, le Conseil, eu égard à la situation, tient compte des achats commerciaux effectifs faits par ce pays dans les pays exportateurs ou de l'étendue de ses obligations aux termes de l'article 4 du présent Accord.

3. Aucune mesure prise par un pays exportateur ou par un pays importateur conformément à une recommandation faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ne saurait modifier la quantité de base d'aucun pays exportateur ou importateur au cours des années agricoles suivantes.

Article 12

Ajustements par consentement mutuel

1. Un pays exportateur peut transférer une partie du solde de ses obligations à un autre exportateur et un pays importateur peut transférer une partie du solde de ses droits à un autre pays importateur pour la durée d'une année agricole, sous réserve de l'approbation du Conseil à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

2. Un pays importateur peut à tout moment, par notification écrite adressée au Conseil, accroître le pourcentage des achats qu'il s'engage à effectuer conformément au paragraphe 1 de l'article 4. Cet accroissement prend effet à la date de réception de la notification.

3. La quantité de base de tout pays qui adhère au présent Accord conformément au paragraphe 4 de l'article 35 est compensée, au besoin, par des ajustements appropriés, en plus ou en moins, des quantités de base d'un ou de plusieurs pays exportateurs ou importateurs, selon le cas. Ces ajustements ne sont pas approuvés tant que chacun des pays exportateurs ou importateurs dont la quantité de base se trouve de ce fait modifiée n'a pas signifié son assentiment.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX DROITS ET OBLIGATIONS

Article 13

Déclarations de prix maximum

1. Dès qu'un pays exportateur met à la disposition des pays importateurs du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit, exception faite des blés durum, à des prix

qui ne sont pas inférieurs au prix maximum, ce pays le notifie au Conseil. Au reçu de cette notification, le Secrétaire exécutif, agissant au nom du Conseil, fait une déclaration à cet effet, dénommée dans le présent Accord « déclaration de prix maximum », et communique aussitôt que possible cette déclaration de prix maximum à tous les pays exportateurs et à tous les pays importateurs.

2. Dès que le pays exportateur met de nouveau à la disposition des pays importateurs du blé de tous types, catégories ou variétés, exception faite des blés durum, à des prix inférieurs au prix maximum, ce pays le notifie au Conseil. Au reçu de cette notification, le Secrétaire exécutif, agissant au nom du Conseil, fait une nouvelle déclaration qui met fin à la déclaration de prix maximum faite au sujet de ce pays et notifie au plus tôt cette nouvelle déclaration à tous les pays exportateurs et importateurs.

3. Le Conseil fixe, dans son règlement intérieur, les règles d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, et notamment les règles qui déterminent la date effective de toute déclaration faite en vertu du présent article.

4. Si le Secrétaire estime, à un moment quelconque, qu'un pays exportateur a omis d'adresser au Conseil la notification prévue aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, ou a adressé au Conseil une notification inexacte, il convoque, sans préjudice dans ce dernier cas des dispositions des paragraphes 1 ou 2, une réunion du Comité consultatif des équivalences de prix. Si le Comité consultatif, se basant sur le présent paragraphe ou sur l'article 30, est d'avis qu'une déclaration devrait ou n'aurait pas dû être faite conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, il peut selon le cas faire ladite déclaration ou annuler la déclaration qui a été faite.

5. Dans toute déclaration faite en vertu du présent article il y a lieu de préciser l'année ou les années agricoles à laquelle elle se rapporte, et le présent Accord s'applique en conséquence.

6. Si un pays exportateur ou un pays importateur estime qu'une déclaration en vertu du présent article devrait ou n'aurait pas dû être faite, selon le cas, il peut en référer au Conseil. Si le Conseil constate que les représentations du pays intéressé sont fondées, il fait ladite déclaration ou annule la déclaration qui a été faite.

7. Toute déclaration faite en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4 du présent article qui se trouve annulée conformément au présent article est censée avoir plein effet jusqu'à la date de son annulation; cette annulation n'affecte pas la validité des mesures prises en vertu de cette déclaration avant son annulation.

Article 14

Détermination des quantités de base

1. Les quantités de base définies à l'article 2 sont déterminées pour la première année agricole de l'Accord, par rapport aux quatre premières des cinq années agricoles immédiatement antérieures, et, pour chacune des années agricoles suivantes, par rapport aux cinq premières des six années agricoles immédiatement antérieures.

2. Avant le début de chaque année agricole, le Conseil détermine pour ladite année la quantité de base de chaque pays exportateur vis-à-vis de l'ensemble des pays importa-

teurs et la quantité de base de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs et de chacun d'eux en particulier.

3. Les quantités de base déterminées conformément au paragraphe précédent sont ajustées chaque fois que le nombre des pays parties à l'Accord se trouve modifié, compte tenu le cas échéant des conditions d'adhésion prescrites par le Conseil en vertu de l'article 35.

Article 15

Enregistrement des achats et des transactions spéciales et relevé des soldes

1. Aux fins de l'application du présent Accord, et notamment afin de déterminer les achats commerciaux globaux des pays importateurs au titre du paragraphe 1 de l'article 4 et les quantités de base des pays exportateurs et des pays importateurs pendant les années agricoles suivantes au titre de l'article 14, le Conseil enregistre, pour chaque année agricole, tous les achats commerciaux des pays importateurs, quel que soit le vendeur, et tous les achats commerciaux des pays importateurs aux pays exportateurs.

2. Le Conseil tient également des registres afin de tenir constamment à jour, au cours de l'année agricole, le relevé du solde des obligations de chaque pays exportateur à l'égard de l'ensemble des pays importateurs et le relevé du solde des droits de chaque pays importateur à l'égard de l'ensemble des pays exportateurs et de chacun d'eux en particulier. Les relevés de ces soldes sont communiqués à tous les pays exportateurs et à tous les pays importateurs à des intervalles périodiques que fixe le Conseil.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article et du paragraphe 1 de l'article 4, les achats commerciaux d'un pays importateur à un pays exportateur qui sont inscrits dans les registres du Conseil sont également enregistrés en regard des obligations des pays exportateurs et des pays importateurs au titre des articles 4 et 5 du présent Accord, ou en regard de ces obligations modifiées en vertu d'autres articles du présent Accord, si l'époque du chargement est comprise dans l'année agricole et

a) dans le cas des pays importateurs, si les achats sont effectués à des prix qui ne sont pas inférieurs au prix minimum; et

b) dans le cas des pays exportateurs, si les achats sont effectués à des prix situés dans les limites de prix y compris, aux fins de l'article 5, le prix maximum. Toutefois, si le pays importateur et le pays exportateur intéressés en décident ainsi, les achats à des prix supérieurs au prix maximum sont également enregistrés en regard des obligations dudit pays exportateur. Si un pays considère que ses intérêts ont été lésés par tel ou tel achat particulier, il peut saisir le Conseil, qui règle le différend.

Les achats commerciaux de farine de blé inscrits dans les registres du Conseil sont également et dans les mêmes conditions enregistrés en regard des obligations des pays exportateurs et des pays importateurs, sous réserve que le prix de cette farine soit compatible avec un prix de blé enregistrable en vertu du présent paragraphe. Dans le cas du blé durum, un achat inscrit dans les registres du Conseil est enregistré au titre du présent paragraphe, que son prix s'incrive ou non dans les limites de prix.

4. Un achat de blé effectué dans un pays exportateur peut de plein droit être enregistré par le Conseil conformément au présent article, même si cet achat a été fait avant que le pays intéressé ait déposé son instrument d'acceptation du présent Accord ou d'adhésion audit Accord.

5. Sous réserve que les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article soient remplies, le Conseil peut autoriser l'enregistrement d'achats pour une année agricole, si *a*) la période de chargement prévue est comprise dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un mois, à fixer par le Conseil, avant le début ou après la fin de ladite année agricole, et si *b*) le pays exportateur et le pays importateur intéressés en décident ainsi.

6. Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort William/Port Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, tout achat peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6, être enregistré par le Conseil en regard des obligations du pays exportateur et du pays importateur intéressés, conformément au présent article, s'il porté sur:

a) du blé canadien transporté uniquement par chemin de fer de Fort William/Port Arthur jusqu'aux ports canadiens de l'Atlantique, ou,

b) du blé des Etats-Unis qui, à moins de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur et du vendeur, devrait être acheminé par voie lacustre et par chemin de fer jusqu'aux ports des Etats-Unis situés sur la Côte atlantique et qui, du fait que ce mode de transport mixte n'est pas possible, est transporté uniquement par chemin de fer jusqu'aux ports des Etats-Unis sur la Côte atlantique, sous réserve que l'acheteur et le vendeur soient d'accord sur le paiement des frais de transport supplémentaires en résultant.

7. Le Conseil établit un règlement pour la notification et l'enregistrement de tous les achats commerciaux et de toutes les transactions spéciales. Dans ce règlement, il fixe la fréquence et les modalités suivant lesquelles seront notifiés lesdits achats et transactions et il définit les obligations des pays exportateurs et importateurs à cet égard. Le Conseil arrête également la procédure de modification des inscriptions et relevés dont il assure la tenue ainsi que les modes de règlement de tout différend pouvant surgir à cet égard.

8. Tout pays exportateur et tout pays importateur peuvent bénéficier, dans l'exécution de leurs obligations, d'une marge de tolérance que le Conseil détermine pour ces pays en prenant pour base l'étendue de ces obligations et les autres facteurs pertinents.

9. Pour tenir à jour des registres aussi complets que possible et aux fins de l'article 21, le Conseil enregistre séparément, pour chaque année agricole, toutes les transactions spéciales effectuées par tout pays exportateur ou tout pays importateur.

Article 16

Evaluation des besoins et des disponibilités en blé

1. Chaque pays importateur notifie au Conseil, avant le 15 septembre de chaque année, les évaluations provisoires de ses besoins commerciaux de blé que les pays exportateurs devront satisfaire pendant l'année agricole en cours. Chaque pays importateur notifie au Conseil, avant le 31 décembre de chaque année, toute modification de ses évaluations provisoires. Les pays importateurs peuvent informer par la suite le Conseil de toute autre modification qu'ils désirent apporter à leurs évaluations.

2. Avant le 1^{er} octobre dans le cas des pays de l'hémisphère nord et avant le 1^{er} janvier dans le cas des pays de l'hémisphère sud, chaque pays exportateur notifie au Conseil ses évaluations relatives aux quantités de blé qu'il pourra exporter en cours de l'année agricole. Les pays exportateurs peuvent, par la suite, notifier au Conseil tous les changements qu'ils désirent apporter à leurs évaluations.

3. Toutes les évaluations notifiées au Conseil sont utilisées pour les besoins de l'administration de l'Accord et ne peuvent être communiquées aux pays exportateurs et importateurs que dans les conditions fixées par le Conseil. Les évaluations présentées en vertu du présent article ne constituent en aucune façon des engagements.

4. Les pays exportateurs et les pays importateurs peuvent, à leur gré, remplir leurs obligations en vertu du présent Accord par les voies du commerce privé ou autrement. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme dispensant un négociant privé de se conformer aux lois ou aux règlements auxquels il est soumis par ailleurs.

5. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, exiger que les pays exportateurs et les pays importateurs coopèrent pour mettre à la disposition des pays importateurs, dans le cadre du présent Accord, après le 28 février de toute année agricole, au moins dix pour cent des quantités de base assignées pour cette année agricole auxdits pays exportateurs.

CINQUIEME PARTIE

CONSULTATIONS, EXECUTION DES ENGAGEMENTS, MANQUEMENTS ET PREJUDICES GRAVES

Article 17

Consultations

1. Si un pays exportateur désire savoir quelle serait l'étendue de ses engagements en cas de déclaration de prix maximum, il peut, sans préjudice des droits dont jouit tout pays importateur, consulter un pays importateur pour lui demander dans quelle mesure il a l'intention de se prévaloir, au cours d'une année agricole donnée, de ses droits en vertu des articles 4 et 5.

2. Tout pays exportateur ou importateur qui éprouve des difficultés à vendre ou à acheter du blé aux termes de l'article 4 du présent Accord peut s'adresser au Conseil. Afin de régler ces difficultés d'une manière satisfaisante, le Conseil consulte tout pays exportateur ou importateur intéressé et peut formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

3. Si, pendant qu'une déclaration de prix maximum produit ses effets, un pays importateur éprouve des difficultés à se procurer la quantité de blé correspondant au solde de ses droits au cours d'une année agricole donnée, à des prix qui n'excèdent pas le prix maximum, il peut s'adresser au Conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la situation et consulte les pays exportateurs pour s'assurer de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations.

Article 18

Exécution des engagements contractés en vertu des articles 4 et 5

1. Le Conseil examine, aussitôt que possible après la fin de chaque année agricole, la façon dont les pays exportateurs et importateurs se sont acquittés de leurs obligations en vertu des articles 4 et 5 du présent Accord au cours de l'année agricole considérée.

2. Aux fins de cet examen, le Conseil applique les tolérances qu'il aura déterminées en vertu de l'article 15.

3. Lorsque le Conseil examine la manière dont un pays importateur s'est acquitté de ses obligations au cours de l'année agricole, il peut, à la demande de ce pays, tenir compte de l'équivalent en blé de la farine que ce pays a achetée à un autre pays importateur s'il est démontré, à la satisfaction du Conseil, que cette farine a été entièrement fabriquée avec du blé acheté à des pays exportateurs conformément aux dispositions de l'Accord.

4. En examinant la façon dont un pays importateur s'est acquitté de ses obligations au cours de l'année agricole, le Conseil tient aussi compte de toute importation exceptionnelle de blé en provenance de pays autres que des pays exportateurs, s'il est démontré, à la satisfaction du Conseil, que ce blé a été ou sera utilisé exclusivement pour l'alimentation du bétail et que la quantité importée ne l'a pas été aux dépens des quantités normalement achetées par ce pays importateur aux pays exportateurs. Toute décision en vertu du présent paragraphe doit être prise à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

5. En examinant la façon dont un pays importateur s'est acquitté de ses obligations au cours de l'année agricole, le Conseil peut aussi tenir compte de tout achat de blé durum effectué par ledit pays auprès d'autres pays importateurs qui sont traditionnellement exportateurs de blé durum.

Article 19

Manquements aux engagements contractés en vertu des articles 4 ou 5

1. S'il ressort de l'examen effectué en vertu de l'article 18 qu'un pays a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 ou 5 du présent Accord, le Conseil décide des mesures à prendre.

2. Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le Conseil donne à tout pays exportateur ou importateur intéressé la possibilité de présenter tous les faits qui lui paraissent pertinents.

3. Si le Conseil, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 ou 5, il peut à la même majorité des voix priver le pays en question de son droit de vote pendant une période qu'il détermine, réduire les autres droits de ce pays dans la mesure qu'il juge proportionnée à ce manquement ou l'exclure de l'Accord.

4. Aucune mesure prise par le Conseil en vertu du présent article ne réduit de quelque façon la contribution financière dont le pays intéressé est redevable au Conseil, sauf si ce pays est exclu de l'Accord.

Article 20

Mesures à prendre en cas de préjudice grave

1. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui estime que ses intérêts en tant que partie au présent Accord sont sérieusement lésés du fait qu'un ou plusieurs pays exportateurs ou importateurs ont pris des mesures de nature à compromettre le fonctionne-

ment de l'Accord peut saisir le Conseil de la question. Le Conseil consulte immédiatement les pays intéressés afin de remédier à cette situation.

2. S'il n'est pas remédié à la situation par ces consultations, le Conseil peut saisir le Comité exécutif ou le Comité consultatif des équivalences de prix, aux fins d'étude et de rapport dans les plus brefs délais. Au reçu d'un tel rapport, le Conseil examine plus avant la question et il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, faire des recommandations aux pays intéressés.

3. Si, après que des mesures ont été ou n'ont pas été prises, selon le cas, en vertu du paragraphe 2 du présent article, le pays intéressé estime qu'il n'a pas été remédié à la situation d'une façon satisfaisante, il peut demander une exemption au Conseil. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, relever en partie ce pays de ses obligations pour l'année agricole en question. La décision à cet effet doit être prise à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays exportateurs et des deux tiers des voix détenues par les pays importateurs.

4. Si le Conseil n'accorde pas d'exemption en vertu du paragraphe 3 du présent article et que le pays intéressé continue à estimer que ses intérêts en tant que pays partie au présent Accord sont sérieusement lésés, il peut se retirer de l'Accord à la fin de l'année agricole en donnant par écrit un préavis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Si le Conseil a été saisi de la question au cours d'une année agricole et s'il achève l'examen de la demande d'exemption au cours de l'année agricole suivante, le retrait du pays considéré peut prendre effet dans les trente jours qui suivent la fin de cet examen, moyennant le même préavis de retrait.

SIXIEME PARTIE

EXAMEN ANNUEL

Article 21

Etude annuelle de la situation du blé dans le monde

1. a) Le Conseil, s'inspirant de l'objet de l'Accord tel qu'il est défini à l'article premier, étudie chaque année la situation du blé dans le monde et informe les pays exportateurs et importateurs des répercussions que les faits qui se dégagent de cet examen exercent sur le commerce mondial du blé.

b) Le Conseil étudie la situation du blé en fonction des renseignements dont il dispose au sujet de la production nationale, des stocks, des prix, du commerce (y compris l'écoulement des excédents et les transactions spéciales) et de tout autre élément jugé pertinent.

c) Pour faciliter au Conseil l'examen des opérations relatives à l'écoulement des excédents, les pays exportateurs et importateurs l'informent des mesures prises pour assurer le respect des principes suivants: pour résoudre les problèmes que pose l'écoulement des excédents de blé, les pays intéressés doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'en stimuler la consommation; les excédents doivent être écoulés de façon méthodique; enfin, lorsque les opérations relatives à l'écoulement des excédents s'effectuent à des conditions spéciales, les pays exportateurs et les pays importateurs intéressés doivent s'engager à opérer ces transactions de telle sorte qu'elles n'aient pas d'effet nuisible sur la structure normale de la production et des échanges commerciaux internationaux.

d) Tout pays exportateur ou importateur peut, aux fins de l'étude annuelle, communiquer au Conseil tous les renseignements qu'il juge être en rapport avec l'objet de l'Accord. Lors de son étude annuelle, le Conseil tient compte, dans la mesure appropriée, des renseignements ainsi communiqués.

2. Le Conseil examine les méthodes à appliquer pour encourager la consommation de blé et les fait connaître aux pays exportateurs et importateurs. A cet effet, le Conseil étudie notamment.

i) les facteurs qui influencent la consommation du blé dans les divers pays;

ii) les moyens de stimuler la consommation, notamment dans les pays où il serait possible d'accroître la consommation.

Tout pays exportateur ou importateur peut communiquer au Conseil les renseignements qu'il juge être en rapport avec la réalisation de ce dessein.

3. Aux fins du présent article, le Conseil prend dûment en considération les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ceux des autres organisations intergouvernementales, notamment pour éviter tout double emploi; il peut, sans préjudice de la portée du paragraphe 1 de l'article 33, conclure des arrangements qu'il juge nécessaires en vue d'une collaboration à l'une quelconque de ses activités avec ces organisations intergouvernementales ainsi qu'avec les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, non parties au présent Accord, qui ont un intérêt substantiel dans le commerce international du blé.

4. Le présent article ne porte en aucune façon atteinte à la complète liberté d'action dont jouit tout pays exportateur ou importateur dans la fixation et l'application de sa politique intérieure en matière d'agriculture et de prix.

SEPTIEME PARTIE

ADMINISTRATION

Article 22

Constitution du Conseil

1. Le Conseil international du blé, constitué en vertu de l'Accord international sur le blé de 1949, continue à exister aux fins de l'application du présent Accord, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par cet Accord.

2. Tout pays exportateur et tout pays importateur est membre votant du Conseil et peut être représenté aux réunions par un délégué, des suppléants et des conseillers.

3. Toute organisation intergouvernementale que le Conseil aura décidé d'inviter à une ou plusieurs de ses réunions pourra déléguer un représentant qui assistera à ces réunions sans droit de vote.

4. Le Conseil élit un Président sans droit de vote et un Vice-Président, qui restent en fonctions pendant une année agricole. Le Vice-Président ne jouit pas du droit de vote lorsqu'il fait fonction de président.

5. Le Conseil a, sur le territoire de tout pays exportateur et de tout pays importateur, et pour autant que le permet la législation du pays considéré, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

Article 23

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil établit son règlement intérieur.
2. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et peut réunir toute autre documentation qu'il juge souhaitable.
3. Le Conseil publie un rapport annuel. Il peut aussi publier toute autre information (et notamment, en totalité ou en partie, son Etude annuelle ou un Résumé de cette étude) sur des questions relevant du présent Accord.
4. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent Accord, le Conseil exerce les autres pouvoirs et fonctions nécessaires pour assurer l'application du présent Accord.
5. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, déléguer l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs ou fonctions. Le Conseil peut à tout moment révoquer cette délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées. Sous réserve des dispositions de l'article 13, toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil conformément aux dispositions du présent paragraphe est sujette à revision de la part du Conseil, à la demande de tout pays exportateur ou importateur, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de revision dans les délais prescrits lie tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs.
6. Afin de permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Accord, les pays exportateurs et les pays importateurs s'engagent à mettre à sa disposition et à lui fournir les statistiques et les renseignements dont il a besoin à cet effet.

Article 24

Voix détenues par les pays exportateurs

Les délégations des pays exportateurs disposent au Conseil du nombre de voix suivant:

Argentine	70
Australie	125
Canada	339
Espagne	4
Etats-Unis d'Amérique	330
France	80
Italie	24
Mexique	4
Suède	15
	TOTAL 1.000
	1.000

Article 25

Voix détenues par les pays importateurs

Les délégations des pays importateurs disposent au Conseil du nombre de voix suivant:

Arabie Saoudite	6
Autriche	8
Belgique et Luxembourg, Congo belge et Ruanda-Urundi	36
Brésil	15
Ceylan	18
Cité du Vatican	1
Corée	3
Cuba	17
Danemark	10
Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland	7
Grèce	11
Haiti	4
Inde	36
Indonésie	11
Irlande	10
Israël	5
Japon	87
Norvège	13
Nouvelle-Zélande	21
Royaume des Pays-Bas	60
Pérou	4
Philippines	22
Portugal et provinces d'outre-mer	10
République Arabe Unie	10
République Dominicaine	3
République fédérale d'Allemagne	166
Royaume-Uni (territoires non compris)	347
Suisse	27
Union Sud-Africaine	16
Venezuela	16
	TOTAL 1.000

Article 26

Redistribution des voix

1. Tout pays exportateur peut autoriser un autre pays exportateur, et tout pays importateur peut autoriser un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à toutes les réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation, acceptable pour le Conseil, est présentée à ce dernier.

2. A toute séance du Conseil où un pays importateur ou un pays exportateur n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre pays à exprimer ses voix conformément au paragraphe 1 du présent article, le total des voix que peuvent exprimer les

pays exportateurs est ramené à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cette séance, les pays importateurs et est redistribué entre les pays exportateurs en proportion des voix qu'ils détiennent.

3. Toutes les fois que le nombre des pays parties au présent Accord se trouve modifié et toutes les fois que l'un quelconque de ces pays est déchu de son droit de vote, perd son droit de vote ou le recouvre en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, le Conseil redistribue les voix allouées à l'article 24 ou à l'article 25, selon le cas, proportionnellement au nombre de voix détenues par chacun des pays énumérés audit article.

4. Tout pays exportateur ou importateur dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

Article 27

Siège, sessions et quorum

1. Le siège du Conseil est Londres, sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

2. Le Conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre et à toute autre date que le Président peut fixer.

3. Le Président convoque une session du Conseil si la demande lui en est faite *a)* par cinq pays, ou *b)* par un ou plusieurs pays détenant au total un minimum de dix pour cent de l'ensemble des voix, ou *c)* par le Comité exécutif.

4. A toute réunion du Conseil, la présence de délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu de l'article 26, la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

Article 28

Décision

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.

2. Tout pays exportateur et tout pays importateur s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

Article 29

Comité exécutif

1. Le Conseil établit un Comité exécutif. Ce Comité exécutif est composé de quatre pays exportateurs au plus, élus tous les ans par les pays exportateurs, et de huit pays importateurs au plus, élus tous les ans par les pays importateurs. Le Conseil nomme le Président du Comité exécutif et peut nommer un Vice-Président.

2. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et fonctionne sous la direction générale du Conseil. Il a les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par le présent Accord et tels autres pouvoirs et fonctions que le Conseil peut lui déléguer en vertu du paragraphe 5 de l'article 23.

3. Les pays exportateurs siégeant au Comité exécutif ont le même nombre total de voix que les pays importateurs. Les voix des pays exportateurs siégeant au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces pays exportateurs ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix de ces pays exportateurs. Les voix des pays importateurs siégeant au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces pays importateurs ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix de ces pays importateurs.

4. Le Conseil fixe le règlement intérieur relatif à la procédure de vote du Comité exécutif et adopte les autres clauses qu'il juge utile d'insérer dans le règlement intérieur du Comité exécutif. Une décision du Comité exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que le présent Accord exige du Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. Tout pays exportateur ou importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce pays sont en cause.

Article 30

Comité consultatif des équivalences de prix

1. Le Conseil établit un Comité consultatif des équivalences de prix composé de représentants de quatre pays exportateurs au plus et de quatre pays importateurs au plus. Le Président du Comité consultatif est nommé par le Conseil.

2. Le Comité consultatif étudie de façon permanente la situation du marché — et notamment le mouvement des prix — en ce qui concerne les blés de tous types, catégories et variétés et informe immédiatement le Conseil et le Comité exécutif toutes les fois qu'à son avis il existe une situation qui exige ou risque d'exiger qu'une déclaration soit faite en vertu de l'article 13 ou qu'une réunion soit convoquée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 7. En ce qui concerne ce dernier article, le Comité consultatif tient particulièrement compte des circonstances qui ont fait ou risquent de faire s'effondrer, sur un marché quelconque, le prix du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit, par rapport au prix minimum sur ce marché du blé Manitoba Northern No 1. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent paragraphe, le Comité consultatif tient compte de toutes les représentations qui lui sont faites par tout pays importateur ou exportateur intéressé.

3. Toutes les fois que, de l'avis du Comité consultatif, la situation exige qu'une réunion du Conseil soit convoquée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 7, ou toutes les fois qu'une telle réunion est convoquée, le Comité consultatif avise sans délai le Conseil et le Comité exécutif de toutes les mesures que, pour remédier à la situation, il juge utile de prendre au sujet des escomptes pour différence de qualité.

4. Le Comité consultatif donne au Conseil et au Comité exécutif des avis sur les questions mentionnées aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 6 et au paragraphe 3 de l'article 7, ainsi que sur toutes autres questions que le Conseil ou le Comité exécutif peut lui renvoyer.

Article 31

Le Secrétariat

1. Le Conseil dispose d'un Secrétariat composé d'un Secrétaire exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire, et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses Comités.

2. Le Conseil nomme le Secrétaire exécutif, qui est chargé d'exercer les fonctions dévolues au Secrétariat pour l'application du présent Accord et telles autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil et ses Comités.

3. Le personnel est nommé par le Secrétaire exécutif conformément au règlement établi par le Conseil.

4. Il est imposé comme condition d'emploi au Secrétaire exécutif et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans le commerce du blé, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil des instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du présent Accord.

Article 32

Dispositions financières

1. Les dépenses des délégations au Conseil, des représentants au Comité exécutif et des représentants au Comité consultatif des équivalences de prix sont couvertes par les gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord sont couvertes par voie de cotisation annuelle des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole est fixée en proportion du nombre de voix qu'il détient par rapport au total des voix détenues par les pays exportateurs et par les pays importateurs au début de ladite année agricole.

2. Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil vote son budget pour la période se terminant le 31 juillet 1960 et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur.

3. Le Conseil, lors d'une des sessions qu'il tient au cours du second trimestre de chaque année agricole, vote son budget pour l'année agricole suivante et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur pour ladite année agricole.

4. La cotisation initiale de tout pays exportateur et de tout pays importateur qui adhère au présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 35 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix que détiendra ce pays et de la période restante de l'année agricole en cours; toutefois, les cotisations fixées pour les autres pays exportateurs et pour les autres pays importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles dès leur fixation. Tout pays exportateur ou importateur qui omet de régler le montant de sa cotisation dans l'année qui en suit la fixation perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ladite cotisation, mais il n'est pas relevé des obligations que lui impose le présent Accord ni privé des autres droits que ce dernier lui confère, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

6. Le Conseil publie, au cours de chaque année agricole, un état vérifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

7. Le gouvernement du pays où est situé le siège du Conseil accorde une exemption d'impôts sur les appointements payés par le Conseil à son personnel; toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux ressortissants dudit pays.

8. Le Conseil prendra, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

Article 33

Coopération avec les autres organisations intergouvernementales

1. Le Conseil peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'échange d'informations et la coopération nécessaires avec les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales.

2. Si le Conseil constate qu'une disposition quelconque du présent Accord présente une incompatibilité de fond avec telles obligations que l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et ses institutions spécialisées peuvent établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est censée nuire au bon fonctionnement du présent Accord et la procédure prescrite aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 36 est appliquée.

Article 34

Différends et réclamations

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord — autre qu'un différend ayant trait aux articles 18 ou 19 — qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout pays partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Toutes les fois qu'un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des pays ou un groupe de pays détenant au moins le tiers du total des voix peut demander que le Conseil, après discussion complète de l'affaire, sollicite l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige avant de faire connaître sa décision.

3. a) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:

i) deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

ii) deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs; et

iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alinéas i) et ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Des ressortissants de pays dont les gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la Commission consultative. Les membres de la Commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

c) Les dépenses de la Commission consultative sont à la charge du Conseil.

4. L'opinion motivée de la Commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. Une plainte selon laquelle un pays exportateur ou importateur n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du pays auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui prend une décision en la matière.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 19, aucun pays exportateur ou importateur ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un pays exportateur ou importateur doit préciser la nature de l'infraction et, si cette infraction est due au fait que ce pays a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 ou 5 du présent Accord, l'étendue de ce manquement.

7. Sous réserve des dispositions de l'article 19, si le Conseil constate qu'un pays exportateur ou importateur a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, priver le pays en question de son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce pays de l'Accord.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Signature, acceptation, adhésion et entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ouvert à Washington, du 6 avril 1959 au 24 avril 1959 inclusivement, à la signature des gouvernements des pays nommés aux articles 24 et 25.

2. Le présent Accord sera soumis à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 8 du présent article, les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1959.

3. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout gouvernement nommé aux articles 24 et 25. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 8 du présent article, les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1959.

4. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'adhésion au présent Accord du gouvernement de tout Etat-Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le blé, de 1958-1959, et non mentionné aux articles 24 et 25; il peut fixer les conditions de cette adhésion et, dans ce cas, il détermine les quantités de base de ce pays conformément aux articles 12 et 14. Toutefois, dans le cas des gouvernements qui, au 31 juillet 1959, étaient parties à l'Accord international sur le blé de 1956 et qui engageront avant le 1^{er} décembre 1959 la procédure nécessaire en vue de leur adhésion à l'Accord, toute dé-

cision en vertu du présent paragraphe n'exigera que la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et la majorité des voix exprimées par les pays importateurs. L'adhésion aura lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

5. La première et les troisième à huitième parties du présent Accord entreront en vigueur le 16 juillet 1959 et la deuxième partie le 1^{er} août 1959 entre les gouvernements qui, avant le 16 juillet 1959, auront accepté l'Accord ou y auront adhéré conformément aux paragraphes 2, 3 ou 6 du présent article, à condition que ces gouvernements détiennent au moins les deux tiers des voix des pays exportateurs et les deux tiers des voix des pays importateurs, selon la répartition fixée aux articles 24 et 25.

6. La notification d'un gouvernement signataire, ou d'un gouvernement qui a le droit d'adhérer au présent Accord conformément au paragraphe 3 du présent article, adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jusqu'au 16 juillet 1959 inclusivement pour lui signifier l'intention d'accepter le présent Accord ou d'y adhérer sera considérée, si elle est confirmée par le dépôt de l'instrument d'acceptation ou d'adhésion le 1^{er} décembre 1959 au plus tard, comme constituant aux fins du présent article une acceptation ou une adhésion au 16 juillet 1959.

7. Si, le 16 juillet 1959, les conditions prévues au paragraphe précédent pour l'entrée en vigueur du présent Accord ne sont pas remplies, les gouvernements des pays qui, à cette date, auront accepté le présent Accord ou y auront adhéré conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 6 du présent article pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur en ce qui les concerne, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraît exiger.

8. Tout gouvernement qui n'aura pas accepté le présent Accord ou n'y aura pas adhéré à la date du 16 juillet 1959 conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 6 du présent article pourra obtenir du Conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation ou d'adhésion. Si ce gouvernement n'a pas fait une notification conformément au paragraphe 6 du présent article, la première et les troisième à huitième parties du présent Accord entreront en vigueur, pour ce gouvernement, à la date du dépôt de son instrument et la deuxième partie entrera en vigueur soit à la date du 1^{er} août 1959, soit à la date du dépôt de son instrument si cette dernière est postérieure.

9. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application du présent Accord, des pays nommés ou visés dans tels articles ou telle annexe de l'Accord, ces articles ou cette annexe sont censés nommer ou viser tout pays dont le gouvernement a adhéré au présent Accord dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article.

10. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, toute acceptation et toute adhésion au présent Accord et toute notification adressée conformément au paragraphe 6 du présent article.

Article 36

Durée, amendement, retrait, dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1962 inclusivement.
2. Le Conseil adressera aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplace-

ment du présent Accord. Le Conseil peut inviter tout gouvernement d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, non partie au présent Accord mais ayant un intérêt substantiel dans le commerce international du blé, à participer à toute réunion qu'il tient aux termes du présent paragraphe.

3. Le Conseil peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, recommander aux pays exportateurs et aux pays importateurs un amendement au présent Accord.

4. Le Conseil peut fixer le délai dans lequel tout pays exportateur et tout pays importateur notifiera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amendement prend effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des voix des pays exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des voix des pays importateurs.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'a pas notifié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prend effet peut, après avoir donné par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le préavis de retrait que le Conseil peut exiger dans chaque cas, se retirer du présent Accord à la fin de l'année agricole en cours, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant du présent Accord et non exécutées avant la fin de ladite année agricole.

6. Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés soit par la non-participation au présent Accord soit par le retrait d'un pays nommé à l'article 25 et détenant au moins cinq pour cent des voix réparties dans cet article, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés soit par la non-participation au présent Accord, soit par le retrait d'un pays nommé à l'article 24 et détenant au moins cinq pour cent des voix réparties dans cet article, peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant le 1^{er} août 1959. Si une notification a été faite conformément au paragraphe 6 de l'article 35 ou qu'une prolongation du délai a été accordée par le Conseil en vertu du paragraphe 8 dudit article, le préavis de retrait conformément au présent paragraphe doit être donné avant le 15 décembre 1959 ou dans les quatorze jours qui suivent l'octroi de la prolongation, selon le cas.

7. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait de trente jours au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou peut s'adresser d'abord au Conseil pour lui demander d'être relevé de tout ou partie des obligations qu'il assume en vertu du présent Accord.

8. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de tous les gouvernements signataires et adhérents toute notification et tout préavis reçus en vertu du présent article.

Article 37

Application territoriale

1. Tout gouvernement peut, au moment où il signe ou accepte le présent Accord ou y adhère, déclarer que ses droits et obligations en vertu du présent Accord ne s'appliquent pas à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

2. A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations que tout gouvernement assume en vertu du présent Accord s'appliquent à tous les territoires non métropolitains dont ce gouvernement assure la représentation internationale.

3. Après son acceptation du présent Accord, ou son adhésion à celui-ci, tout gouvernement peut, à tout moment, déclarer par notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que les droits et obligations qu'il a assumés aux termes du présent Accord s'appliquent à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non métropolitains au sujet desquels il a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Par notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tout gouvernement peut retirer du présent Accord l'un quelconque ou l'ensemble des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

5. Aux fins de la détermination des quantités de base conformément à l'article 14 et de la redistribution des voix conformément à l'article 26, tout changement apporté, aux termes du présent article, à l'application de l'Accord sera censé modifier dans le sens approprié le nombre des pays parties à l'Accord.

6. Le Gouvernement des Etats-Unis portera à la connaissance de tous les gouvernements signataires et adhérents toute déclaration ou notification faite en vertu du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord, en langues anglaise, française et espagnole, font également foi, les originaux étant déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

ANNEXE

Aux fins du paragraphe 1 de l'article 4 du présent Accord, les pourcentages de chacun des pays importateurs sont les suivants:

Arabie Saoudite	70
Autriche	45
Belgique et Luxembourg	80
Brésil	50
Ceylan	80
Corée	90
Cuba	90
Danemark	60
Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland	90
Grèce	50
Haïti	90
Inde	70
Indonésie	70
Irlande	90
Israël	60
Japon	50
Norvège	60
Nouvelle-Zélande	90
Royaume des Pays-Bas	75
Pérou	70
Philippines	70
Portugal	85
République Arabe Unie	30
République Dominicaine	90
République fédérale d'Allemagne	70
Royaume-Uni	80
Suisse	80
Union Sud-Africaine	90
Vatican	100
Venezuela	70

Pour l'Argentine:

C. BARROS HURTADO

24 Avril 1959

Pour l'Australie:

HOWARD BEALE

24 Avril 1959

Pour l'Autriche:

WILFRIED PLATZER

24 Avril 1959

Pour la Belgique, le Luxembourg, le Congo Belge et le Ruanda Urundi:

SILVERCRUYS

Cette signature est donné pour l'U.E.B.L., le Congo Belge et le Ruanda Urundi.

<i>Pour le Brésil:</i>	22 Avril 1959
ERNANI DO AMARAL PEIXOTO	
	24 Avril 1959
<i>Pour le Canada:</i>	
A. D. P. HEENEY	22 Avril 1959
<i>Pour Ceylon:</i>	
<i>Pour Cuba:</i>	
E. PANDO	23 Avril 1959
<i>Pour le Danemark:</i>	
A. F. KNUDSEN	15 Avril 1959
<i>Pour la République Dominicaine:</i>	
MANUEL DE MOYA	23 Avril 1959
<i>Pour la France:</i>	
HERVÉ ALPHAND	23 Avril 1959
<i>Pour la République Fédérale d'Allemagne:</i>	
FRANZ KRAPP	21 Avril 1959
<i>Pour la Grèce:</i>	
C. P. CARANICAS	23 Avril 1959
<i>Pour Haïti:</i>	
E. BONHOMME	23 Avril 1959
<i>Pour l'Inde:</i>	
P. GOVINDAN NAIR	17 Avril 1959
<i>Pour l'Indonésie:</i>	
MOEKARTO	22 Avril 1959
<i>Pour l'Irlande:</i>	
JOHN J. HEARNE	21 Avril 1959
<i>Pour Israël:</i>	
ABBA EBAN	22 Avril 1959

Pour l'Italie:

MANLIO BROSIO 23 Avril 1959

Pour le Japon:

KOICHIRO ASAKAI 23 Avril 1959

Pour la République de Corée:

YOU CHAN YANG 24 Avril 1959

Pour le Mexique:

ANTONIO CARRILLO FLORES 23 Avril 1959

Pour le Royaume des Pays-Bas:

In view of the equality under public law existing between the Netherlands, Surinam and the Netherlands Antilles, the expression « non-metropolitan » used in the Agreement shall, as far as the Kingdom of the Netherlands is concerned, lose its original meaning and be taken to mean « non-European ».

J. H. VAN ROIJEN 24 Avril 1959

Pour la Nouvelle-Zélande:

G. D. L. WHITE 22 Avril 1959

Pour le Royaume de Norvège:

PAUL KOHT 21 Avril 1959

Pour le Pérou:

F. BERCKEMEYER 24 Avril 1959

Pour la République des Philippines:

CARLOS P. ROMULO 21 Avril 1959

Pour le Portugal:

L. ESTEVES FERNANDES 14 Avril 1959

*Pour la Fédération de la Rhodesia et du Nyassaland:**Pour l'Arabie Saoudite:**Pour l'Espagne:*

JOSÉ M. DE AREILZA 24 Avril 1959

Pour la Suède:

GUNNAR JARRING

22 Avril 1959

Pour la Suisse:

HENRY DE TORRENTÉ

4 Avril 1959

Pour l'Union Sud-Africaine:

W. C. DU PLESSIS

21 Avril 1959

Pour la République Arabe Unie:

Dr. MOSTAFA KAMEL

22 Avril 1959

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

HAROLD CACCIA

24 Avril 1959

At the time of signing the present Agreement I declare in accordance with paragraph (1) of Article 37 thereof, that my signature is in respect of the United Kingdom of Great Britain & Northern Ireland only and that the rights & obligations of the Government of the United Kingdom under the Agreement shall not apply in respect of any of the non-metropolitan territories for the international relations of which they are responsible.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

TRUE D. MORSE

22 Avril 1959

Pour la Cité du Vatican:

Msgr. ACHILLE LUPI

20 Avril 1959

Pour le Venezuela: